

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EG RETAIL-STATION ESSO

36 avenue du Général Leclerc
94470 Boissy-Saint-Léger

Références : DRIEAT-IF/UD94/2025/PESPPVMO/AJ/N°500GR
Code AIOT : 0007402650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 sur la station-service EG RETAIL, à enseigne ESSO, implantée 36 avenue du Général Leclerc à Boissy-Saint-Léger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a eu pour but de vérifier les dispositions mises en place suite à l'inspection du 24/01/2024 et au passage de la station-service en libre service sans surveillance.

Les documents pris en compte lors de ces inspections sont les suivants :

- Courriel du 15/05/2024 de EG RETAIL transmettant les justificatifs de mise en conformité ;
- Courriel du 06/11/2025 de DEKRA transmettant un rapport de contrôle périodique comportant une non-conformité majeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG RETAIL
- 36 avenue du Général Leclerc 94470 Boissy-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007402650
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service à l'enseigne ESSO, exploitée par la société EG RETAIL FRANCE, distribue du SP95-E10 et du gazole, aussi bien pour les véhicules légers que pour les poids lourds.

Elle dispose d'un seul îlot de distribution.

Depuis qu'elle est gérée par ESSO, la station-service est passée en libre service sans surveillance.

Elle est classée à déclaration selon la rubrique 1435-2 [DC] avec une quantité totale de carburant distribuée d'environ 3106 m³.

Le récépissé de déclaration initiale de cette installation a été délivré le 23/12/1953.

Le volume total de carburant stocké sur le site est de 60 m³ (soit 50,5 tonnes), dans :

- 2 cuves de 20m³ de GO
- 1 cuve de 20 m³ bicompartimentée comprenant 10 m³ de GO et 10 m³ de SP95.

Le stockage n'est pas classé.

La réglementation applicable à l'installation est la suivante :

- Arrêté ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés et à leurs équipements annexes ;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/12/2025, article R.512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2 / annexe I	/	Sans objet
2	Installation électrique (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 / annexe I	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 / Annexe I	/	Sans objet
4	Non-conformité n°5 : absence d'étanchéité des aires de dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 / Annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 27/11/2025, il a été constaté que l'étanchéité du sol avait été refaite et que les dispositifs d'arrêt d'urgence et d'extinction automatique ont bien été mis en place suite au passage de la station-service en libre service sans surveillance.

Lors de l'inspection, la présence de nombreux véhicules ne faisant pas le plein d'essence garés sur la station-service a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2 / annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Mode d'exploitation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Conformément à l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant a transmis par télédéclaration du 18/11/2024, une déclaration de modification des installations portant sur : <ul style="list-style-type: none">• le passage de la station-service en libre service sans surveillance ;• la mise en place d'un système d'extinction automatique, d'une interphonie 24/24, d'une vidéosurveillance, d'un arrêt d'urgence et d'alarmes techniques raccordées à la télésurveillance (détecteur de fuites, séparateur, alarme anti intrusion, alarme incendie...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation électrique (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 / annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure générale
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : Lors de l'inspection du 27/11/2025, la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence a été constatée. Il est bien visible par le public qui fréquente la station-service (voir photographies en annexe 1 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 / Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de la présente inspection, la présence d'un système d'extinction automatique a été constatée. L'extincteur a été mis en place en bout de l'îlot de distribution et des buses de diffusion sont présentes des 2 cotés de l'îlot (voir photographies en annexe 1 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Non-conformité n°5 : absence d'étanchéité des aires de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de dépotage
Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 24/01/2024
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle....). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [.../...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Lors de l'inspection du 24/01/2024 la présence de fissures et d'affaissements a été observée au niveau de l'aire de dépotage et des pistes de distribution ainsi qu'un problème de pente favorisant l'écoulement des eaux chargées en hydrocarbures directement sur le trottoir, sans passer par le caniveau de collecte présent en entrée de la station-service.

Par courrier du 15/05/2024, l'exploitant a transmis des photographies montrant les travaux en cours de réalisation en mai 2024.

L'inspection du 27/11/2025 a permis de constater que les zones affaissées avaient bien été rénovées et qu'une goulotte avait été mise en place pour diriger les eaux de ruissellement vers la grille de collecte reliée au séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Dispositifs de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 / Annexe 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Arrêt d'urgence**Prescription contrôlée :**

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Constats :

La station-service étant maintenant sans surveillance, un arrêt d'urgence et un interphone ont été mis en place près de la paroi de l'ancienne boutique de la station-service (voir photographies en annexe 1 du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Contrôle périodique****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/12/2025, article R.512-59-1**Thème(s) :** Situation administrative, Échéancier de mise en conformité**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Constats :

Par courriel du 06/11/2025 le bureau de contrôle DEKRA a transmis le rapport du contrôle périodique réalisé le 19/06/2025 qui fait apparaître 5 non-conformités majeures et 5 autres non-conformités, détaillées ci-dessous :

DESCRIPTION DES NON-CONFORMITES		
SYNTHESE DES NON CONFORMITES		
Rapport N° 54299121		
Non conformités constatées		
Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre		
L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui		
N° NCM	Art.	Non-conformités majeures constatées (au sens de l'arrêté ministériel contrôlé)
1	2.7	La présence d'un dispositif de coupure générale n'a pas été vérifiée- aucun accès au local n'est possible.
2	2.7	Non présentation d'un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale d'urgence.
3	4.2	La présence des extincteurs au local technique et au niveau des armoires électrique n'a pas pu être vérifiée La présence d'une couverture anti-feu n'a pas pu être vérifiée.
4	4.2	Non présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels des moyens de lutte contre l'incendie Le rapport présenté date de plus d'une année (18/01/2024)
5	4.10.2	Le positionnement des alarmes n'a pas pu être vérifié.Absence de preuve de report d'alarme à une société de télésurveillance, station express
N° ANC	Art.	Autres non-conformités constatées
1	4.3	Absence de la signalisation EX au niveau des pompes
2	4.7	Les consignes de sécurité visées au point 4.7 n'a pas pu être vérifié- aucun accès au local n'est possible. Les flexibles des pompes 5 et 6 et 8 datent de 2017. Les flexibles de la pompe 8 datent de 2018
3	4.9.3	Frottement au sol des flexibles des pompes 2,4,5,7 et 8.
4	4.9.3	Non présentation de registre de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.

L'exploitant devait transmettre un échéancier de mise en conformité au plus tard le 01/11/2025. Dans son courriel du 06/11/2025, DEKRA précise que cet échéancier n'a pas été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans 1 délai d'un mois, l'exploitant doit transmettre les justificatifs permettant de lever les non-conformités relevées par DEKRA et/ou l'échéancier des opérations nécessaires au retour à la conformité. Les documents doivent également être envoyés à DEKRA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Annexe 1 – Planche photographique



Arrêt d'urgence



Appel d'urgence



Extincteur automatique



Buses de diffusion de l'agent d'extinction